

Décret

Générale

colonial

Décret n° 23-369-1927 Allocations de l'inspection des colonies.

n° 23-369-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juillet 1927

Numéro JO
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro
31 août 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies Vu l'article 124 de la loi du 13 juillet 1925

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié par décrets du 11 février 1926 et du 15 février 1927, fixant le régime de la solde et des allocations accessoires de l'inspection des colonies: Vu le décret du 29 décembre 1925, fixant les indemnités journalières de mission de l'inspection des colonies

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Le tableau IV « Indemnités journalières de mission », annexé au décret du 11 février 1926, est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous : Tableau IV. Indemnité journalière de mission. Art. 2. — Les indemnités de mission, telles qu'elles sont fixées ci-dessus, sont exclusives du supplément temporaire de 7 p.100 alloué par le décret du 25 novembre 1926. Art 3. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er août 1926. Art. 4 — Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARÉ.** Le Ministre des colonies, **Léon PERRIER.** Le Ministre des colonies, **Léon PERRIER.**